

UNIVERSITATEA “OVIDIUS”, CONSTANȚA, ROUMANIE
ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES HUMAINES

DOMAINE DE DOCTORAT : HISTOIRE

LE JUGEMENT DU MAL DANS L'ANTIQUITE DES TERRES PONTO-DANUBIENNES (résumé)

THESE DE DOCTORAT

Sous la direction de
Monsieur le Professeur Dr. Petre ROMAN

Par
Mădălina Cristina BENIOG

CONSTANȚA, 2013

T A B L E D E M A T I E R E S

Préface– introduction	3
I.- Le cadre géographique, chronologique, ethnique	8
1.- Le monde des Thraces – une des civilisations	8
2.- Les voisins	18
II.- Sources relatives au jugement	21
1.- Les sources écrites des autres civilisations et cultures.....	21
2.- La coutume.....	30
III.- Les faits qui pouvaient donner lieu au jugement ; les modalités de sanction ; les effets	41
1.- L'époque préromaine	41
2.- Après la conquête romaine.....	47
3.- Les triptyques de Transylvanie	49
IV.- Comparaison avec les cultures voisines	53
1.- Les Grecs	53
2.- Les Scythes	59
3.- Les Romains.....	62
V.- Des éléments de substrat gardés dans la culture des descendants des Thraces	70
1.- Les sources écrites (chroniqueurs romains)	70
2.- Les coutumes (éléments d'ethnographie)	76
VI. Conclusions.....	80
Bibliographie.....	81
Illustrations– reproductions	84

Préface– introduction

Le bien et *le mal* sont des concepts philosophiques qui ont préoccupé l'humanité depuis ses débuts. Ils ont été et sont toujours utilisés principalement dans la sphère religieuse. Avec l'avènement de la pensée philosophique, *le bien* et *le mal* sont devenus l'objet de la recherche et Aristote fut parmi les premiers intéressés par ces concepts.

Pour Platon, *le bien* était la source de la justice, de la vertu, de l'ordre et de l'harmonie. Dans l'un des *Dialogues* de la jeunesse - Charmide -, la sagesse est définie comme n'étant pas « la connaissance de toutes les choses », mais la connaissance *du bien* et *du mal*. Dans Phédon¹, pendant les dernières heures avant sa mort, Socrate, arguant l'immortalité de l'âme, dit qu'après la mort, l'homme *est jugé et puni* selon les faits accomplis au cours de sa vie.

Plus tard, Nietzsche se demandait si *le bien* et *le mal* ont été inventés par les gens en tant que fondement de nos jugements moraux ou alors pour pousser l'humanité à évoluer moralement, identifiant la nature du bien et du mal ?

Les gens apprécient leur comportement en termes de *bien* et de *mal*. Mais comment est-ce que ces termes sont-ils définis? Qui est-ce qui décide de ce qui est *bien* et de ce qui est *mal*? Ce qui est bien pour une personne peut être mauvais pour une autre et vice versa. Personne, de manière unilatérale, ne peut imposer sa propre vision du bien et du mal aux autres. Mais la société, en tant qu'entité supérieure à l'individu, est peu à peu venue à définir les normes morales qui s'imposent à ses membres. De ce point de vue, ceux qui respectent ces normes sont considérés *bons* et ceux qui les violent sont considérés *mauvais*.

Ce qui est mauvais devient, par définition, un problème.

¹ En parlant de ce *Dialogue*, Noica, disait qu'«il a été considéré parfois, au fil des siècles, le plus grand livre de l'humanité. Il ya des gens qui sont morts avec ce Dialogue à la main»

La bataille entre *le bien* et *le mal* a émergé au fur et à mesure que ces termes ont été compris et définis, la religion leur ayant donné un premier contour.

Comment était défini et jugé *le mal* dans l'antiquité des terres pontodanubiennes?

Nos ancêtres étaient-ils préoccupés de comprendre, définir et punir *le mal*?

Pour ces questions, nous entendons chercher une réponse dans la présente étude, en recherchant les sources et les études des auteurs, en comparant la culture ancestrale avec celle des voisins.

I. Le cadre géographique, chronologique, ethnique

1. Le monde des Thraces – une des civilisations

Les populations qui vivaient dans l'espace Carpato-danubien au premier millénaire avant J.C. et les premiers siècles du suivant font partie de la grande ethnie des Thraces, qui occupait une région beaucoup plus vaste, s'étendant à l'ouest jusqu'à la Tisse et au Danube Pannonique, au nord jusqu'à la rivière Bug, puis à la mer Noire et au sud sur les deux côtés du Danube du milieu, jusqu'aux Balkans².

Les Thraces sont mentionnés pour la première fois dans l'histoire dans le vaste poème *Iliade*, attribué à Homère, considéré comme la plus ancienne œuvre littéraire de la civilisation grecque et de toute évidence la plus importante. Les Grecs attribuent ce poème à Homère, poète né en Eolide ou Ionie, malgré quelques contradictions, voire des défauts de composition qui ont fait naître des controverses depuis le XIXe siècle, quand l'abbé d'Aubignac a remis en cause la paternité douteuse de l'œuvre et même l'existence d'Homère. Il a été affirmé que

² C.C.Giurescu, Dinu C. Giurescu, *Histoire des Romains*, Albatros, 1975, p. 13

dans le texte homérique, « *les contradictions proviennent principalement du fait que le poète a tenté de relancer le cadre mycénien dans lequel vivaient les héros de la guerre de Troie dont les nobles de Ionie, ses protecteurs, ont réclamé descendre*. Vivant près de cinq siècles plus tard que l'âge qu'il chante, Homère - ainsi que les sources utilisées par lui, datant des siècles obscurs - ne comprend pas toujours ce que lui offre la tradition et mélange les traits de la civilisation du huitième siècle à ceux de la grande époque mycénienne. Cette reconstitution incertaine d'un passé lointain est toujours le terrain où continue l'échafaudage des théories sur les civilisations du monde mycénien, dans le huitième siècle et même les siècles sombres. »³

En lisant les poèmes homériques on constate que les Thraces sont présentés sous un jour très positif. Leurs leaders, courageux et riches, pourraient être comparés à Diomède et Ulysse; Licurg, un autre roi de Thrace, a osé se mesurer avec Dionysos.

« ... *Les guerriers thraces sont arrivés de loin et ils sont maintenant à la périphérie du camp. A leur tête est Rhesos, fils d'Eioneus. Les plus beaux chevaux que j'ai jamais vus sont ceux de Rhesos, plus blancs que la neige, plus agiles que le souffle du vent. Le char verrouillé et magnifiquement orné est en or et en argent. Rhesos est vêtu entièrement en or, ses armes sont des merveilles et ne sont en rien comme celles des mortels, elles sont plutôt comme ceux des dieux immortels.* »⁴

Avec des nombreuses autres impressions homériques, il semble que les Grecs et Thraces, aussi riches et audacieux, se portaient une estime mutuelle, même quand le sort les mettait dans des camps opposés.

³ G. Lafforgue, *Histoire universelle*, Ie vol., Univers Enciclopedic, Bucarest, 2005, p. 277

⁴ *Iliade*, X, 427

De toute évidence, il est nécessaire que cette image soit analysée à la fois dans le contexte des critiques des travaux d'Homère et en fonction des réalités propres aux civilisations des Balkans révélées à l'occasion des recherches archéologiques.

« Les Thraces d'Homère appartiennent à l'âge du bronze, dont le faste et l'opulence correspondent à un moment particulier de la civilisation des Balkans qui est la fin du deuxième millénaire. Cette image contraste avec celle des premiers siècles du millénaire suivant, caractérisé par une civilisation beaucoup plus simple, sinon primitive propre au début de l'âge du fer.»⁵

D'après Hérodote, «*le peuple des thraces est le plus grand au monde après celui des indiens. S'ils avaient un seul chef ou si les Thraces s'entendaient entre eux, ils seraient invincibles et plus puissants que toutes les nations, selon mon jugement. Mais cela est impossible et ne se produira jamais. C'est pourquoi ils sont faibles.*»⁶

A travers de telles sources ont été connues de nombreuses tribus thraces, «plus de 100 », comme indiqué dans des écrits récents⁷. Au sud du Danube, dans le bassin de la rivière Marița, ont vécu les *odrysi*. Les Thraces du sud du Danube ont été conquis par l'armée de Darius (514 av. J.C.) et inclus dans l'empire perse sous le nom de *Skudra*. Après avoir vaincu les Perses, dans une tentative de conquérir la Grèce (479 av. J.C.), ils se retirent de la Thrace. La puissance des Odrysi augmente et dans la première moitié du Ve siècle naît un royaume qui comprenait une grande partie des tribus thraces, le Danube représentant la frontière nord du royaume.

⁵ Em. Condurachi, *Sources gréco-latines de l'ethnogenèse des anciens peuples des Balkans I, SCIV, tom 20, nr . 30, p. 373, Bucarest, 1969*

⁶ Hérodote, *Histoires*, V, 3

⁷ *Histoire des roumains*, Ie vol, Enciclopedica, Bucarest, 2010, p. 414

2. Les voisins

Parmi les peuples anciens, comme voisins à l'Est de l'espace Carpato-danubien sont mentionnés dans les sources littéraires les Cimmériens. Hérodote les mentionne comme étant les personnes qui possédaient des terres au nord du Pont Euxin que les Scythes ont envahi, les Scythes auraient ainsi éloigné les Cimmériens.

Il n'y a pas d'autres informations directes sur Cimmériens du Nord de l'espace, les écrits plus récents ont repris l'histoire d'Hérodote.

En revanche, la présence des Cimmériens est signalée en Asie Mineure, en particulier au centre et à l'ouest de l'Anatolie.

A l'est des terres carpato-danubiennes sont signalés les Scythes, lors de la visite d'Hérodote à Olbia. En outre, dans le quatrième livre d'*Histoires* d'Hérodote, le père de l'histoire raconte une somme de coutumes et d'événements de la vie des Scythes, tels qu'ils ont été perçus par la société grecque.

Hérodote mentionne également en tant que voisins des Scythes à l'ouest, les Agathyrsi, que l'historien approche aux Thraces.

Voisins occidentaux des Thraces étaient les Illyriens. Tout ce que l'on sait sur les Illyriens provient des sources littéraires et épigraphiques. Selon les historiens anciens, les nations illyriennes occupaient les terres le long de la côte de la mer Ionienne et la mer Adriatique, jusqu'à la péninsule d'Istrie, à l'est jusqu'au bassin de la Drave et continuent jusqu'au bassin de la Morava. Les voisins au sud de l'Illyrie étaient les Grecs et les Macédoniens.

II. Sources relatives au jugement

1. Les sources écrites des autres civilisations et cultures

D'après les connaissances de ce jour, les plus anciennes lois écrites de l'humanité viennent de la Mésopotamie. Les cités-état du Tigre et de l'Euphrate ont adopté la première codification au IIIe millénaire av J.C. . Il ne s'agit pas de *codes* au sens moderne du terme, mais des collections de dispositions à caractère juridique concernant les problèmes sociaux les plus importants, qui impliquaient un règlement approprié.⁸

Le plus important roi du Babylone, Hammourabi⁹, a offert à l'humanité le fameux Code, révélé en 1901-1902 après l'expédition scientifique française dirigée par le grand orientaliste J. Morgan, dans le sud-ouest de l'Iran d'aujourd'hui. Le code est sculpté dans du basalte, sur une stèle d'une hauteur de 2,25 m et d'une largeur de 1,90 m pour la partie inférieure et 1,65 m pour la partie supérieure. Sur le sommet est sculpté le dieu du soleil, Shamash, assis et portant un diadème pointu; des flammes jaillissent de ses épaules et il tient à la main un sceptre et un anneau - symboles du pouvoir. Devant lui est le roi Hammourabi, debout, recevant des conseils que lui donne le dieu, sur le contenu, l'importance et l'application des lois¹⁰. Sous eux est le fameux code. Le texte du code a été rédigé sur 49 colonnes, contenant 4 000 lignes et 8 000 mots. Le premier éditeur du Code - V. Scheil, qui a accompagné, en tant que spécialiste en langues orientales, la mission du français Morgan - a divisé le texte du code en 282 articles, compte tenu du contenu matériel du texte mais également de certaines des exigences de la technique juridique de son époque.

L'histoire du droit de l'Antiquité connaît également d'autres systèmes juridiques, comme celui Egyptien. La grandeur de l'Egypte réside dans l'unicité

⁸ Vl. Hanga, *Les grands législateurs du monde*, Ed. Stiintifica, Bucarest, 1977;

⁹ 1792-1750 av. J.C.

¹⁰ Vl. Hanga, préc, p.29

de son patrimoine spirituel et culturel, dans son extraordinaire pouvoir de séduction. Parmi les nombreuses preuves du système juridique de l'Egypte ancien nous souhaitons mentionner dans ces pages les réformes législatives de Bocchoris, pour une raison particulière.

« À la fin des années '70, les médias égyptiens annonçaient la découverte, par un archéologue roumain, d'un ensemble de lois perdues, appartenant à un pharaon presque oublié. Son nom était Bocchoris et on pensait qu'il s'agissait d'un véritable révolutionnaire de la Loi antique. Une mort tragique, à laquelle il a été condamné par son rival, un roi nubien, a conduit à la destruction du Code. L'une des réformes législatives les plus vantées de l'antiquité avait été créée par un esprit magnifique et tolérer un tel monument glorieux d'un Pharaon vaincu semblait impensable pour son ennemi. Une situation courante dans l'histoire universelle, et l'oubli est probablement la peine la plus sévère pour la victime.

En 1978, le Code de Bocchoris a été reconstitué par Achim Popescu ...»¹¹.

Du point de vue historique, le droit romain est le monument juridique le plus important de la société antique.

Le monde gréco-romain, berceau de la civilisation moderne, a repris quelques traditions culturelles du Moyen-Orient et les a transmis au monde entier, les assimilant dans sa propre synthèse.

Le droit romain a émergé avec la fondation de Rome. Il a été affirmé qu'il est le seul modèle d'une évolution « *qui commence vers le début de la vie sociale pour s'arrêter au déclin d'une civilisation vieillie* » (Girard). Les jurisconsultes de Rome, la Cité Eternelle, sont les créateurs de l'alphabet juridique, c'est-à-dire des éléments simples avec lesquels nous pouvons exprimer la pensée juridique. Beaucoup de concepts et de catégories juridiques

¹¹ Fawzi Mohamed El-SaidGohar, *Préface* à l'œuvre d'Achim Popescu, *Les réformes de Bocchoris*, Ed. Monitorul Oficial, Bucarest, 2007.

de la science juridique moderne proviennent du droit romain, qui leur a donné les formes les plus précises¹².

Pendant l'époque primitive à Rome, la coutume était la seule source du droit, ce qui correspondait à une société patriarcale, avec des changements réduits, l'habitude juridique étant suffisante pour régir les rapports juridiques.

À l'époque républicaine l'importance de la coutume diminue, et la principale source de droit devient la loi.

Grâce aux efforts de tribuns du peuple (qui voulaient quitter l'incertitude de la coutume et avoir une garantie de la connaissance de la loi par tous, pour une application équitable), à Rome, pendant la période républicaine, en 449 av. J.C. a été adopté le premier code de droit romain - connu comme la « *Loi des XII tables* » (*lex duodecim tabularum*).

« *Sans être un code complet dans le sens actuel du mot, il constitue - comme Titus Liviu écrit – la source de tout droit romain public et privé (fons omnis publici privatique iuris).»*¹³

La loi des XII tables n'a jamais été abrogée, « gardée dans la mémoire juridique collective, elle a été la base de toutes les innovations et réformes législatives.»¹⁴

2. La coutume

Nous n'avons aucune information directe sur les relations sociales des peuples qui vivent dans la zone étudiée. Les renseignements que nous transmettent des historiens anciens se rapportent, sans précision stricte, aux

¹² V.Hanga si M.D.Bocsan, *Cours de droit privé romain*, Ed. Univesul Juridic, Bucarest, 2006, p.8.

¹³ Ibidem, p. 23

¹⁴ Ibidem, p. 51

Thraces, Scythes et Celtes qui vivaient dans la région ponto-danubienne et qui avaient tous des habitudes communes.

En parlant des *habitudes* des ibériques de tuer des parents ou des compagnons en captivité pour ne pas les laisser dans les mains des ennemis, Strabon dit que «*ces pratiques sont courantes chez les Celtes, les Thraces et les Scythes*»¹⁵.

Les règles de conduite (coutumes) ont été observées naturellement, librement, et non pas sous la contrainte.

Aristote, en parlant des *Agathyrses*, dit qu'ils formulent leurs lois sous forme de paroles des chansons et les chantent « pour ne pas les oublier »¹⁶.

Le système de contrôle et d'exploitation des terres qui appartenait aux communautés villageoises peut être reconstruit à partir des sources anciennes. Horace montrait que les Gètes s'occupaient avec l'agriculture et recueillaient avec attention les terres très étendues du village. La terre commune est divisée en lots, chaque famille recevant un lot pour l'utiliser pendant une année. L'année suivante, les lots étaient redistribués par tirage au sort :

« ... de même les Gètes aspres
auxquels les terres étendues
donnent des fruits et des céréales libres.

Ils n'aiment pas cultiver le même champ plus d'un an,
et quand ils eurent accompli tout ce travail, d'autres qui les suivent,
dans les mêmes conditions, leur prennent la place. »¹⁷

¹⁵ Strabon, *Géographie*, III, 4.17

¹⁶ Aristote, XIX, 28 : « Pourquoi certaines lois s'appellent chansons ? Peut être parce qu'avant de connaître les lettres, les lois étaient chantées pour ne pas être oubliées, tel qu'est le cas chez les Agathyrses »

¹⁷ Horace, III, 24-9-16.

D'autres sources mentionnent que le vol est une violation extrêmement grave des normes de la société, un signe que l'institution de la propriété privée était en plein processus de formation.

Les anciens habitants de ces terres pratiquaient aussi le serment « par foyer royal» (les divinités du palais royal) : « ... *ils ont l'habitude de jurer par foyer royal quand ils se lient avec le plus grand serment* ».¹⁸

Les sources écrites fournissent des informations précieuses sur les coutumes pratiquées dans *la vie de famille*.

Pendant le démembrément de la société des gentes, quand la famille patriarcale était dans le processus de consolidation, les femmes avaient une position inférieure à celle des hommes.

Les femmes «servaient les hommes, leur permettant de s'allonger à leur place.»¹⁹

Ou encore: « Est-ce le genre de vie que mènent les Thraces et de nombreux autres peuples qui mettent les femmes à travailler la terre, faire paître le bétail et les moutons et servir, se distingue en quelque chose des esclaves ? »²⁰

III. Les faits qui pouvaient donner lieu au jugement ; les modalités de sanction ; les effets

1. L'époque préromaine

Depuis la première mention des Thraces dans l'Iliade d'Homère, datant du sixième siècle av. J.C., les écrits des historiens, des géographes, des poètes et

¹⁸ Hérodote, *Histoires*, IV, 68

¹⁹ Strabon, *Géographie* III, 4, 17

²⁰ Platon, *Les lois*, VII, 805 d.e.

des dramaturges grecs ou latins nous donnent constamment des informations sur le mode de vie des peuples qui vivaient dans l'espace ponto-danubien et sur leur système d'organisation.

« *Ces pratiques sont communes aux Celtes, Thraces, et Scythes* », écrit Strabon²¹ en parlant de l'habitude ibérique de tuer des parents ou des compagnons en captivité, pour ne pas les laisser dans les mains des ennemis.

Avec la décomposition de la propriété de la société des gentes, apparaît la propriété individuelle, comme forme de transition vers la propriété privée. Horace montre que les Gètes détiennent et exploitent conjointement la terre, en la divisant en lots que chaque famille utilise et exploite pendant un an²².

Les enfants pourraient demander de délimiter leur partie de la fortune de la famille²³, et *le vol était une violation extrêmement grave des règles de cohabitation*²⁴ (signe que la notion de propriété privée apparaît et se développe).

La position d'infériorité des femmes par rapport aux hommes dans la vie de famille déterminent un traitement différent, des sanctions différentes en cas d'infidélité.

Parlant d'une telle coutume, «les Gètes aspres auxquels les terres étendues donnent des fruits et des céréales libres »²⁵, Horace note:

« La dote la plus grande est l'honneur des parents
et la vertu de la femme pour laquelle l'engagement
du mariage reste fort;
elle a peur d'un autre homme.

Le péché est un sacrilège qu'elle paie avec la mort »²⁶.

²¹Strabon, *Géographie*, III, 4, 17

²²Horace, III, 24-9-16

²³Hérodote, *Histoires*, IV, 114-115

²⁴Pompeius Trogus, *Hist Phillip.*, Epit, II, 21

²⁵Horace, *Ode*, III, 11-12

²⁶Ibidem, III, 21-24

La même peine - de mort - s'applique dans cette région également à la trahison, aussi bien chez les Scythes que chez les Thraces²⁷.

Pompeius Trogus raconte une histoire, peut-être une légende, concernant l'autorité d'Oroles, un chef militaire (appelé dans les sources « roi ») identifié au II^e siècle avant J.C. en Transylvanie, qui *punit* ses sujets pour la lâcheté prouvée au combat :

« Les Gètes sont un peuple de Daces. Eh bien, pendant le règne du roi Oroles, *comme ils ne se sont pas bien battus contre les Basternes, comme punition pour leur lâcheté*, ils ont été contraints, *par le roi*, de dormir la tête à l'envers et à rendre les services aux épouses avant de les faire pour eux-mêmes. Cette punition reste en place tant que la honte soufferte à la guerre n'est pas effacée »²⁸.

2. Après la conquête romaine

Après l'établissement de la domination romaine en Dacie le droit romain a été appliqué, pour les mêmes raisons économiques et politiques qui s'appliquent à toutes les provinces conquises par les Romains.

La reconstitution du mode d'organisation et de formation des institutions juridiques dans la nouvelle province, face à la rareté des sources dont nous disposons a pu être faite, pour la plupart, à travers l'analyse de la façon dont d'autres provinces ont été organisées²⁹.

3. Les triptyques de Transylvanie

²⁷ Qui ont “des habitudes communes”, cf. Strabon, op.cit.

²⁸ Pompeius Togus, XXXII, 3,16

²⁹ Vl. Hanga, *Le droit romain en Dacie* ; dans *L'histoire des romains*, Buc. 2001, Vol II, p. 219

De nombreuses informations sur la Dacie romaine, en particulier en ce qui concerne le système de droit qui s'y applique au II siècle après J.C., nous sont parvenues à travers les triptyques de Transylvanie. Faisant partie de la catégorie des lettres épigraphiques, d'une valeur inestimable, maintenant dispersées dans des musées en Europe, les triptyques de Transylvanie ont été classés comme «l'acte de naissance du peuple roumain».³⁰

Les Triptyques se présentent sous la forme de trois petites plaques en bois de sapin, reliées; l'extérieur de la première et de la troisième ne sont pas écrits, l'écriture est appliquée seulement sur l'intérieur des deux plaques extérieures et sur les deux côtés de la plaque du milieu. On les appelle également *tablettes cirées* parce que les facettes écrites sont creuses et recouvertes d'une couche de cire qui a été inscriptionnée cursivement, avec un objet pointu (pointe d'un stylet).

Elles ont été découvertes entre 1786 et 1855 à Alburnus Maior (Rosia Montana) et publiées par Th. Mommsen dans *Corpus Inscriptionum Latinarum*.

IV. Comparaison avec les cultures voisines

1. Les Grecs

Les ancêtres des Grecs, populations indo-européennes, se sont succédés sur l'étendue modeste de l'Elade au cours des années 1900-1525 av. J.C.. Les mycéniens, qui remplacent la domination minoenne de la mer Egée et qui ont joué un rôle d'intermédiaire entre l'Orient et l'Occident, sont, à leur tour occupés par une nouvelle migration à la fin du XIII^e - siècle. «*Cette catastrophe a provoqué un exode partiel des populations, qui s'est répété plusieurs fois au cours des siècles XII - XI.*». ³¹

³⁰ I. Baltariu, *Les tryptiques de Transilvania*, Aiud, 1930, p.124

³¹ Gilbert Lafforgue, *Histoire Universelle*, vol. I, Ed. Univers Enciclopedic, Bucureşti, 2005, p.272.

Lors de l'effondrement du monde mycénien, une nouvelle civilisation prend sa place, elle est pauvre et ignore l'écriture et sans aucun lien avec l'Orient. La période des siècles XII-IX est connue comme la période des âges sombres.

Les invasions qui ont causé le déracinement et le mélange des populations dans le monde mycénien ont permis la formation, dès le XIIe siècle d'une Grèce en Asie, qui, tout au long du premier millénaire, s'étend lentement tout au long de la côte vers l'intérieur et sans jamais former plus d'une bande entre Hellespont et Lycie. En revanche, la colonisation du Chypre, qui a été menée dans un environnement humain plus civilisé, conduisant finalement à une civilisation mixte et relativement originale par rapport à celle de la mer Egée du premier millénaire.³²

Lorsque la Grèce est de retour dans «la lumière de l'histoire» après la disparition de l'organisation mycénienne des royaumes et des palais, au septième siècle, elle était divisée en un grand nombre d'unités politiques, qu'on a appelé *polis* - le mot grec qui signifie aussi bien *ville* que petit *Etat*.

2. Les Scythes

Les côtes de nord et d'ouest du Pont Euxin étaient habitées depuis longue date par des populations indo-européennes dont le caractère barbare a été progressivement atténué par les colonies helléniques: en particulier par les Scythes et les Thraces³³.

Sur les terres du nord de la mer Noire, les populations anciennes, le Cimmériens (considérés comme liés aux Thraces) - premiers occupants - ont été

³² Ibidem, p. 273.

³³ Pierre Leveque, *Histoire Universelle*, vol. I, Ed. Univers Enciclopedic, Bucureşti, 2005, p. 561.

envahies par les populations de race iranienne, les Scythes; à leur tour, les Scythes sont victimes des nouveaux envahisseurs iraniens Sarmates aux IIIe et IIe siècles (qui se sont installés en Crimée et sur les cours inférieurs du Nipru et Bug).

Population nomade, les Scythes avaient un long passé barbare.

Des informations détaillées sur les Scythes nous sont restées d'Hérodote - le père de l'histoire. Dans le quatrième livre la plupart des informations portent sur les Scythes, Hérodote raconte en fait sa propre vision sur les Grecs des siècles VII - V av. J.C. .

D'après les informations offertes par Hérodote, des opinions différentes se sont formées sur les Scythes: certains les ont considérés comme un peuple nomade, migrateur, venu de l'Asie centrale. D'autres, par la *Scythie* comprennent une union tribale, composée de différentes nations, mais conduite par les Scythes, conçus comme le groupe ethnique dominant, l'élite militaire, ou même royaume oriental, semblable à celui Médo- Perse³⁴.

3. Les Romains

Dans la péninsule italienne (Latium) vivaient des communautés de gentes patriarcales qui avaient des liens entre eux pour des besoins militaires et économiques. Au milieu du VIIIe siècle av. J.C. ces communautés ont formé « *la fédération latine* » à la tête de laquelle s'est élevé Rome.

La population de Rome, initialement nomade, s'occupait avec les animaux et l'agriculture pratiquée dans un environnement naturel hostile.

Les habitants de Rome ont vécu depuis les époques les plus anciennes organisés en gentes, les membres de chaque gente sont descendants du même

³⁴ Ibidem.

ancêtre; ils occupaient conjointement la terre, se défendaient réciproquement en cas de danger et avaient des fêtes religieuses communes.

Après la conquête étrusque, lorsque l'agriculture se généralise, certains résidents s'enrichissent en s'appropriant une partie importante des terres communes. Les membres de ces familles sont devenus riches et prirent le nom de patriciens (*patricii*).

Une autre partie de la population a été rabaissée, atteignant un état de semi-dépendance, situation qui les a déterminés à se mettre sous la protection d'aristocrates; ils sont connus comme des *clients*. Ensemble avec les clients, les affranchis et les étrangers venus à Rome et mis sous la protection d'une gente forment la *plèbe*.

Dans la Rome antique, il y avait 300 gentes; 10 gentes formaient une curie, et 10 curies formaient une tribu. Les trois tribus qui formaient le peuple romain ont été rassemblées dans une organisation conçue à des fins militaires. On peut donc parler d'une démocratie militaire paysanne située temporellement dans une période mythique (mythique en raison de la pauvreté et du manque de précision des sources), qui commence avec la fondation de Rome le 21 avril 753 avant J.C.³⁵

L'ancien droit romain se caractérisait par le formalisme et la rigidité. Le formalisme constituait d'ailleurs peut-être la caractéristique la plus importante de l'ancien droit civil romain. La conclusion de tout acte civil est respectée avec une certaine solennité, plusieurs gestes rituels sont respectées, certains mots sacrés sont prononcés.

La sécularisation du droit et sa séparation du mystique ne commence que lorsque commence la division des pouvoirs du roi entre les consuls (la puissance

³⁵ Vl.Hanga, Mircea Dan Bocșan, *Cours de droit privé romain*, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucuresti, 2006, p.19.

civile) et *rex sacrorum* (les devoirs religieux) et marque la première distinction entre *ius* et *fas*.³⁶

Autour de 509 av. J.C. les rois furent chassés de Rome et donc les occupants étrusques. A leur place, ont été élus deux consuls.

La période républicaine fut une ère de développement rapide de Rome. Son territoire s'élargit, avec l'aide d'une armée forte, devenant la vraie maîtresse du bassin de la Méditerranée.

La période de l'Empire romain a été divisée historiquement en deux: l'âge du *principat* (appelée par Mommsen *diarchie*- le pouvoir était partagé entre l'empereur et le sénat) et l'âge du *dominat* qui commence avec l'intronisation de Dioclétien³⁷ quand tout le pouvoir était concentré entre les mains du roi (période qui a également été appelée période de la monarchie).

Au cours du *Principat* sont apparues de nombreuses collections juridiques appelés codes, qui comprennent les constitutions impériales en ordre chronologique (afin de servir aux instances de jugement): le code Grégorien (qui comprend les constitutions de la période de 196 à 291), le code Hermogénien (qui comprend les constitutions de la période de 293 à 294), ou le code de Théodore II (*Codex Theodosianus*).

L'empereur Justinien (qui souhaitait une restauration complète, politique et juridique, de l'Empire romain) a donné, en 528, une constitution spéciale qui a ordonné la compilation d'un code englobant les constitutions impériales en vigueur, destiné à remplacer les codes précédents.

Tout ce travail de Justinien, composé de quatre parties, a été appelé au Moyen Age *Corpus juris civilis*.

³⁶ Ibidem, p. 21.

³⁷ 284 – 305 p.Chr.

*«... La législation de Justinien, synthèse du développement institutionnel et juridique de plus de mille ans, a réussi comme une torche constamment allumée à éclairer pendant encore près d'un millénaire et demi, l'évolution du droit de nombreuses nations de l'Europe médiévale et moderne .»*³⁸

V. Des éléments de sustrat gardés dans la culture des descendants des Thraces

1. Les sources écrites (chroniqueurs romains)

En raison de la crise interne et de l'attaque extérieure des migrants, en 271 l'empereur Aurélien a retiré l'administration et l'armée³⁹, abandonnant la Dacie.

Les villes anciennes continuent leur existence, mais perdent de leur valeur; en revanche, les villages vont avoir une vie plus intense, continuant à exister sans interruption.

Après le retrait des autorités romaines un phénomène de ruralisation de la vie sociale s'est produit dans les anciennes provinces et le village devient la principale forme de vie de la population daco-romaine; les villes deviennent elles aussi des villages « logés dans les ruines ». ⁴⁰

Dans les documents relatifs aux villages existants après l'apparition des états féodaux roumains il est souvent fait état qu'ils datent «depuis des siècles» et qu'ils ont des «vieilles frontières». Dans la première édition de l'étude «Contributions à l'étude des villages roumains»⁴¹ Henri H. Stahl⁴², établit une statistique à partir des documents en provenance de Moldova, selon laquelle 80,3% des villages étaient antérieures à la création de l'Etat. Les villages

³⁸ VI.Hanga, “ Les grands législateurs du monde ”, Ed. Științifică și Enciclopedică, București, 1977, p. 186.

³⁹ Iordanes mentionne (dans Romane) seul le retrait de l'armée

⁴⁰ E. Cernea și E. Molcuț, op. cit. p. 46

⁴¹ Iordanes mentionne (dans Romane) seul le retrait de l'armée

⁴² Vol I, Ed. Acad., 1958, p. 105

existaient dans la période de transition vers le féodalisme et aussi chez les Daces. En langue roumaine ont été conservés des termes comme «sat» qui vient du latin «fossatum», mais aussi le «catun» d'origine thrace. Le terme «sat» n'a plus de sens géographique, mais un sens démographique d'ensemble de résidents, synonyme de «obste».

Dimitrie Cantemir, dans «Descriptio Moldavie», affirme l'existence de certaines coutumes ayant force de loi chez les Daces, établies après la conquête romaine. Après le départ des romains de la Dacie «les lois romaines ont commencé à de déteriorer et à être changées par les daces».

S. G. Longinescu⁴³ admet chez les roumains un «atavisme juridique» sous la forme d'un héritage de leurs ancêtres, de génération en génération, des coutumes Daces influencées par les règles du droit romain. Ainsi a été créée un «fonds juridique», une «réalité juridique» propre.

La synthèse daco-romaine est présentée par B.P. Hasdeu dans le cadre de sa théorie du substrat dans la succession des populations de l'espace Carpato-Danubien- pontique.

2. Les coutumes (éléments d'ethnographie)

Concomitamment avec l'affirmation de la personnalité ethnique des Roumains, leur propre système politique s'est créé en formations dispersées sur l'entier territoire occupé par eux. Les nouveaux organes politiques utilisent des noms différents: *țară, voievodat, cnezat, câmpulung, câmp*.

La persistence des communautés dans le pays a conduit au maintien des règles traditionnelles, d'après lesquelles ces communautés opéraient, mises en

⁴³ Dans *L'histoire du droit roumain*, Bucarest, 1908

oeuvre par l'autorité de l'appareil politique du pays. Les roumains appelaient ces règles «lois» au sens de la *règle non écrite*. Constantin Noica⁴⁴ explique ce terme comme provenant du latin *religio*, signifiant le lien intérieur par la foi et la conscience (ce que chez les Romains était *mos* = coutume).

La «loi du pays» est une création roumaine, issue du mode de vie des ancêtres, développée par les roumains dans les conditions de leur organisation en communautés rurales et en formations politiques à caractère féodal. N. Iorga : « ... *ce droit [la loi du pays] a été formé à cette époque où la domination romaine n'était plus encore là et le principat n'existe pas encore ...* ».

La coutume traditionnelle formée pendant une longue période historique, pendant la formation et à la consolidation des relations féodales, a été, jusqu'à la fin du XVe siècle, la seule source de droit⁴⁵.

Conclusions

Ubi societas, ibi jus. Cet adage latin exprime une vérité incontestable : toute société implique l'existence du droit, lequel, même sous une forme rudimentaire, et aussi vieux que l'humanité. Dans les sociétés archaïques chaque groupe social, famille, clan ou ethnie connaît ses propres coutumes, répétées constamment depuis des temps immémoriaux, leur caractère obligatoire étant reconnu par les membres de ces sociétés⁴⁶. Seule l'apparition de l'écrit a permis la transformation du droit, son passage d'une forme orale à une forme écrite et a facilité ainsi la sauvegarde des traces certaines de son existence.

⁴⁴ C. Noica, *Le parler philosophique roumain*, Ed. Stiințifică și Enciclopedică, 1970, p. 174

⁴⁵ E. Cernea și E. Molcuț, op. cit., p. 159.

⁴⁶ Jean – Louis Thireau, *Introduction historique au droit*, 2^e édition, Paris, 2003, p.13

« L'art de la mesure soumet le monde à l'homme, l'art de l'écriture fait en sorte que ses connaissances deviennent immortelles, alors que lui ne l'est pas ; les deux lui offrent ce que la nature lui a refusé : l'omnipotence et l'éternité. C'est le droit et le devoir de l'histoire de poursuivre les nations sur ces chemins. »⁴⁷

L'étude de la vie sociétale des peuples qui n'ont jamais connu l'écriture est fondée principalement sur les sources archéologiques qui offrent des dates certaines relatives aux progrès réalisés dans les domaines de la culture matérielle et de la vie spirituelle. Néanmoins, pour ces peuples l'information historique écrite (littéraire, épigraphique et parfois papyrologique) provenant des peuples avec lesquels ils étaient entrés en contact, constitue une importante source permettant la reconstitution de l'histoire, de la religion, des structures sociales et politiques.

⁴⁷ Th. Mommsen, "Histoire Romaine", Ed. Scientifique et Encyclopédique, Bucarest 1987, p. 127

Bibliographie

- L'Académie roumaine, Département des Sciences Historiques et Archéologie, *Histoire des Roumains*, I^{er} volume, Enciclopedica, Bucarest, 2001;
- Ion Baltariu, Les Tryptiques de Transylvanie, Aiud, 1930
- Alexandru Barnea, Ion Barnea (coordinateurs), *Trophaeum Traiani I La citadelle*, Académie RSR, Bucarest, 1979;
- Alexandru Barnea, *Trophaeum Traiani III : Le thésaurus de denairs romains impériaux*, Académie roumaine, Bucarest, 2011;
- Nikolai Berdiaev, *Le sort de l'homme*, Aion, Oradea, 2004 ;
- Eva Cantarella - *I supplizi capitali*, Bur Saggi, Milan, 2005;
- Ion C. Cătuneanu, *Cours élémentaire de droit romain*, III^e édition, Cartea Romaneasca, Cluj- Bucarest, 1927 ;
- Emil Cernea, Emil Molcuț, *L'histoire de l'Etat et du droit roumain*, Universul Juridic, Bucarest, 2004;
- Emil Condurachi, *Sources grecques et latines de l'ethnogenèse des anciennes populations des Balkans*, dans SCIV, XX , n ° 30, 1969 , p.369 -391;
- Ion Horațiu Crisan , *Origines*, Albatros, 1977;
- Ion Horațiu Crisan, *Spiritualité des Géto-Daces*, Albatros, Bucarest, 1986;
- *Culture et Société, des études sur l'histoire roumaine*, volume préservé par Alzub , ed. Stiintifica, Bucarest, 1991;
- Constantin Daicoviciu, *La communauté chez les Géto – Daces*, dans SCIV, VI, 1-2, 1955;
- Constantin Daicoviciu, *Dacica - Études et articles sur l'histoire des débuts des terres roumaines*, Musée d'Histoire de Cluj, Bibliothèque MVSEI Napocensis;

- Hadrian Daicoviciu, *Observations sur la communauté des géto-daces*, dans SCIV, XI, 1, 1960;
- Hadrian Daicoviciu, *Les daces*, Ed. Encyclopédique roumaine, Bucarest, 1972;
- Nicolae Densușianu, *La Dacie préhistorique I*, Arhetip, Bucarest, 2002;
- Girard P.F., *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean - Philippe Levy, Dalloz, Paris, 2003 ;
- Nicolae Gostar, Vasile Lica, *La société Géto-Dacique depuis Burébista jusqu'à Decebal*, Junimea, 1984;
- J. Guillaine, G. Lafforgue, H. von Effenterre, P. Leveque, M. Rouche - *Histoire universelle*, I^e vol., Univers Enciclopedic, Bucarest, 2005;
- Vladimir Hanga, *Les principes romains de droit privé*, Dacia, Cluj-Napoca, 1989;
- Vladimir Hanga, *Les grands législateurs du monde*, Ed. Stiintifica, Bucarest, 1977;
- Hanga -Vl., Bocsan M.D., *Cours de droit privé romain*, 2^e édition, Universul Juridic, Bucarest, 2006;
- Hérodote, *Histoires*;
- Homère, *Iliade* ;
- G.Popă Liiseanu, *La Dacie dans les auteurs classiques*, Bucarest, 1943 ;
- Claude Karnoouh , *Les Roumains - Typologie et mentalités*, Humanitas, 1994;
- V. Lascu et H.Daicoviciu, *Chrestomathie de l'histoire universelle*, Bucarest, 1962;
- Gabriel Marcel, *Dialogues avec Pierre Boutang*, Anastasia, 2004;
- Dan Horia Mazilu, *Le droit et l'anarchie dans le vieux monde roumain*, Polirom, Bucarest, 2006;
- Montesquieu, *Lettres persanes*, Paris, 1952

- Victor Papacostea, *Civilisation roumaine et civilisation des Balkans*, Eminescu, Bucarest, 1983;
- Achim Popescu, *La réforme de Bocchoris*, Ed. Monitorul Oficial, Bucarest, 2007;
- Platon, *Dialogues*, Ed. pentru literatura universala, Bucarest, 1968;
- Petre I.Roman, *La culture Coțofeni*, Ed. Academiei RSR, Bucarest, 1976;
- Petre I. Roman, Ioan Nemeti , *La culture Baden en Roumanie*, Ed. Academiei RSR, Bucarest, 1978;
- Gianpaolo Romanato, Mario Lombardo et Jean-Pierre Culianu, *Religion et pouvoir*, Nemira, Bucarest, 1996;
- I.I. Russu, *L'héritage trache-dace reflété dans la terminologie roumaine*, dans SCIV, XXXI, 1, 1980, p.90 -91;
- Cristian F. Schuster, *De nouvelles données sur la culture Sântana de Mures dans le centre de la Valachie (département de Giurgiu)*, Buridava - études et des matériaux, V, 1995, p.42 -54;
- Henri H. Stahl, *Villages propriété commune*, 2^e édition, révisée, Ed. Cartea Romaneasca, Bucarest, 1998;
- Dumitru Stăniloae, *Théologie dogmatique orthodoxe*, Ed. Institutului Public si de Misiune al BOR, Bucarest, 1996;
- Gh. Ștefan, *Sources de l'histoire roumaine*, Ed Academiei RPR, Bucarest, 1964;
- Jean- Louis Thireau, *Introduction historique au droit*, Ed Flammarion, Paris, 2003;
- Paul Veyne , *La societa romana*, Ed Laterza, Rome, 2004;
- Radu Vulpe , *Studia Thracologica*, Ed. Academiei RSR, Bucarest, 1976.